

ANIMATION

Réforme du Fonds de soutien audiovisuel du CNC au 1^{er} janvier 2025

Dans un contexte de tension globale du secteur de l'animation, le CNC a adopté des mesures destinées à répondre à trois objectifs :

- Soutenir le secteur dans un contexte de contraction du marché international
- Prendre en compte les difficultés grandissantes à obtenir la conclusion de préventes internationales
- Accompagner la phase de développement, particulièrement longue et coûteuse sur un projet d'animation et la plus à risque financièrement

Première mesure : Aménagement de la dérogation à l'apport initial du diffuseur

Les MG des distributeurs pour la France pourront être intégrés pour permettre le déclenchement de la dérogation à 15 % à la proportion minimale de l'apport initiale du diffuseur, en complément ou en substitution des contrats de prévente internationale.

⇒ Cette mesure entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Pour rappel, l'article 311-10 du Règlement Général des Aides prévoit que l'apport initial du diffuseur en animation pour le bénéfice des aides automatiques, de 25 % du coût définitif de l'œuvre ou 25 % de la participation française, est ramené à 15 % du coût définitif de l'œuvre ou de la participation française si des contrats de prévente internationale présentent un montant au moins égal à la différence entre le montant de l'apport initial qui résulterait de l'application d'une proportion minimale de 25 % et le montant de l'apport initial effectivement réalisé.

Cette mesure sera appliquée par le CNC, sous réserve d'un financement déjà garanti, afin de permettre le déclenchement du soutien dans une temporalité adaptée à la mise en production.

Deuxième mesure : Aménagement du plafond d'aides à la préparation

Le plafond de 150 000 € sera applicable en cas de cumul d'une aide à la préparation au titre du FSA et d'une aide au développement OU en cas d'attribution exclusive d'une aide à la préparation.

Ce plafond sera porté à 200 000 € en cas de création originale.

⇒ Cette mesure sera applicable à toute nouvelle demande à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces nouveaux plafonds pourront éventuellement et exceptionnellement permettre une demande de complément à la suite d'une demande déjà faite en 2024. Dans ce dernier cas, la société de production devra justifier au CNC le besoin de complément pour de nouvelles dépenses.

Pour rappel, auparavant, le montant des aides à la préparation pour une même œuvre audiovisuelle ne pouvait excéder 100 000 €, et 150 000 € pour les œuvres d'animation lorsque les aides à la préparation se cumulaient à l'aide au développement.

Cette mesure s'applique dans le respect des plafonds d'intensité d'aides existants : 40 % pour les œuvres conventionnées par un diffuseur, 50 % pour les créations originales et 60 % en l'absence de conventionnement avec un diffuseur.

Cette mesure s'applique dans le cadre du soutien automatique et du soutien sélectif.

Troisième mesure : Souplesse sur le cumul des aides à la préparation et de l'aide à la production

Le montant des aides à la préparation pourra ne plus être soustrait du montant d'aide à la production pour certaines typologies d'œuvres d'animation :

- **Les créations originales**
- **Les adaptations si l'œuvre bénéficie du bonus 2 au stade de la production**

⇒ *Cette mesure sera applicable à tous les dossiers qui entrent en production, pour les aides à la préparation obtenues en 2024 et les aides à la production qui seront obtenues en 2025 par exemple.*

Pour rappel, les œuvres ayant bénéficié d'aides à la préparation ont 3 ans pour obtenir une autorisation préalable (production) du CNC. A défaut, le producteur doit présenter des comptes justifiés et le CNC peut exiger tout ou partie du reversement de l'aide.

Quatrième mesure : Évolution de la définition de l'œuvre difficile

Pour rappel, l'article 311-19 du RGA prévoit que des dérogations aux seuils de 50 % d'intensité d'aide publique peuvent être accordées dans la limite de 60 % sur demande motivée de la société de production, pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

L'article 311-19 définit une œuvre difficile comme « *celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production* » et une œuvre à petit budget comme « *celle dont le coût définitif est inférieur ou égal à 100 000 € par heure* ».

Le CNC appliquera dorénavant la jurisprudence ci-dessous.

Seront considérées comme œuvres difficiles :

- **Les spéciaux**
- **Les œuvres à financements régionaux (financées par des diffuseurs régionaux)**
- **Les séries feuilletonnantes**
- **Les œuvres ciblant la catégorie ado-adulte**

⇒ *Cette mesure jurisprudentielle est applicable dès maintenant et le sera à tout dossier en cours dont l'autorisation préalable a déjà été demandée. Comme habituellement, une demande de dérogation devra être formulée avec justification.*